

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 AVRIL 1845.

## RAPPORT

*Fait par M. MAST DE VRIES, au nom de la section centrale chargée, en qualité de commission spéciale <sup>(1)</sup>, d'examiner le projet de loi relatif à la prorogation de la loi concernant les concessions de péages <sup>(2)</sup>.*

MESSIEURS,

La loi sur les concessions de péages du 19 juillet 1832, prorogée à différentes reprises depuis 1833, est expirée à compter du 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

Le 5 mars dernier, M. le Ministre des Travaux Publics vous a soumis un projet pour obtenir une nouvelle prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1847. Votre commission spéciale ayant examiné ce projet, qui n'a donné lieu à aucune observation, est unanime pour vous en proposer l'adoption. Mais, vu l'époque où le projet pourra être discuté, elle a cru devoir porter le terme de la prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1847 au lieu du 1<sup>er</sup> février. Elle doit encore vous proposer de rendre la loi obligatoire le lendemain de sa promulgation; cette disposition se trouve omise dans le projet du Gouvernement.

*Le Rapporteur,*

**MAST DE VRIES.**

*Le Président,*

**C. D'HOFFSCHMIDT.**

---

(1) La commission était composée de MM. D'HOFFSCHMIDT, *président*, D'HUART, LESOINNE, DE RENESSE, OSY, DE VILLEGAS et MAST DE VRIES, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n<sup>o</sup> 221.

PROJET DE LOI.

---

**Léopold,**

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages (*Bulletin officiel* n° 519, LIII) est prorogée au 1<sup>er</sup> avril 1847.

Néanmoins, aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport des voyageurs et des marchandises et d'une étendue de plus de dix kilomètres, ne pourra être concédée qu'en vertu d'une loi.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

---